



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-376

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-11-06-00006 - Arrêté préfectoral du 06 11 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Juliette HERBODEAU (2 pages) Page 3

R02-2023-11-06-00005 - Arrêté préfectoral du 06 11 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie GENOT (2 pages) Page 6

R02-2023-11-07-00004 - Arrêté préfectoral du 07 11 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laurie SEBERT (2 pages) Page 9

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

Service agriculture et forêt

R02-2023-11-07-00005 - Arrêté préfectoral du 07 11 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Ana Catarina ALVES (2 pages) Page 12

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-11-09-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété BHU 24 (2 pages) Page 15

R02-2023-11-09-00002 - Décision portant déchéance de droit de propriété BHU 25 (2 pages) Page 18

R02-2023-11-09-00003 - Décision portant déchéance de droit de propriété Trois-Ilets (2 pages) Page 21

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-06-00006

Arrêté préfectoral du 06 11 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Juliette
HERBODEAU



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 SPA 04

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette HERBODEAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame Juliette HERBODEAU née le 04/12/1997 et domiciliée professionnellement à la clinique Centre Vert Acajou 97232 LE LAMENTIN ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Juliette HERBODEAU sous le numéro 38830 ;

Considérant que Madame Juliette HERBODEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 06/11/2023, pour une durée de cinq ans à Madame Juliette HERBODEAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Centre Vert Acajou 97232 LE LAMENTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Juliette HERBODEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Juliette HERBODEAU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 06/11/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-06-00005

Arrêté préfectoral du 06 11 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Marie GENOT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023SPA05

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie GENOT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame Marie GENOT née le 19/06/1991 et domiciliée professionnellement à la clinique Rond point de l'Anse Gouraud 97233 SCHOELCHER ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Marie GENOT sous le numéro 29192 ;

Considérant que Madame Marie GENOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 06/11/2023, pour une durée de cinq ans à Madame Marie GENOT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Rond point de l'Anse Gouraud 97233 SCHOELCHER.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie GENOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie GENOT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 06/11/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-07-00004

Arrêté préfectoral du 07 11 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Laurie SEBERT



ARRETE PREFECTORAL n° 2023SPA06

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurie SEBERT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame Laurie SEBERT née le 23/05/1986 et domiciliée professionnellement à la clinique Allée des liqueurs, Quartier Brin d'Amour 97220 TRINITE ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Laurie SEBERT sous le numéro 25431 ;

Considérant que Madame Laurie SEBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 07/11/2023, pour une durée de cinq ans à Madame Laurie SEBERT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Allée des liqueurs, Quartier Brin d'Amour 97220 TRINITE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laurie SEBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laurie SEBERT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 07/11/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-11-07-00005

Arrêté préfectoral du 07 11 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Ana Catarina
ALVES



ARRETE PREFECTORAL n° 2023SPA07

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ana Catarina ALVES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame Ana Catarina ALVES née le 02/09/1994 et domiciliée professionnellement à la clinique chemin carrère 97232 LE LAMENTIN ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Ana Catarina ALVES sous le numéro 37363 ;

Considérant que Madame Ana Catarina ALVES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 07/11/2023, pour une durée de cinq ans à Madame Ana Catarina ALVES, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire chemin carrère 97232 LE LAMENTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Ana Catarina ALVES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Ana Catarina ALVES pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

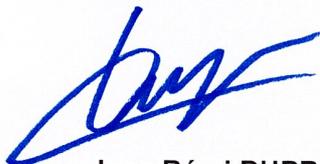
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 07/11/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean Rémi DUPRAT

Direction de la Mer

R02-2023-11-09-00001

Décision portant déchéance de droit de
propriété BHU 24



**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'il représente un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDÉRANT l'état d'épave du navire au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation du navire qualifié d'épave et remontant à plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 04 avril 2022 et du 29 juillet 2022, la publicité réglementaire effectuée en mairie du Marin, ainsi que par voie de presse (France Antilles) est restée infructueuse et que depuis cette date le propriétaire n'a pas revendiqué son bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par la Ville du Marin ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situé en pleine eau au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, est déclaré déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus en annexe de la présente

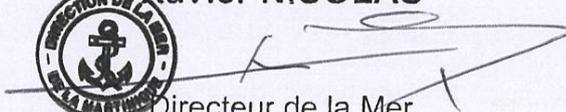
décision, est cédé à la Ville du Marin, sise à 26 Rue Osman DUQUESNAY 97290 MARIN, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 09 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Épave



Caractéristiques

Type de navire : Catamaran

Immatriculation : inconnu

Nom de navire : inconnu

Longueur : 12 mètres

Matériaux : Composite

Localisation : Marin

Direction de la Mer

R02-2023-11-09-00002

Décision portant déchéance de droit de
propriété BHU 25



**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'il représente un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDÉRANT l'état d'épave du navire au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation du navire qualifié d'épave et remontant à plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 04 avril 2022 et du 29 juillet 2022, la publicité réglementaire effectuée en mairie du Marin, ainsi que par voie de presse (France Antilles) est restée infructueuse et que depuis cette date le propriétaire n'a pas revendiqué son bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par la Ville du Marin ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situé en pleine eau au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, est déclaré déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente

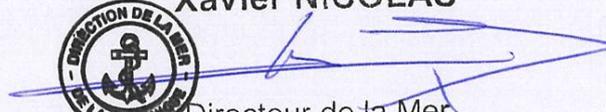
décision, est cédé à la Ville du Marin, sise à 26 Rue Osman DUQUESNAY 97290 Marin, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 09 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

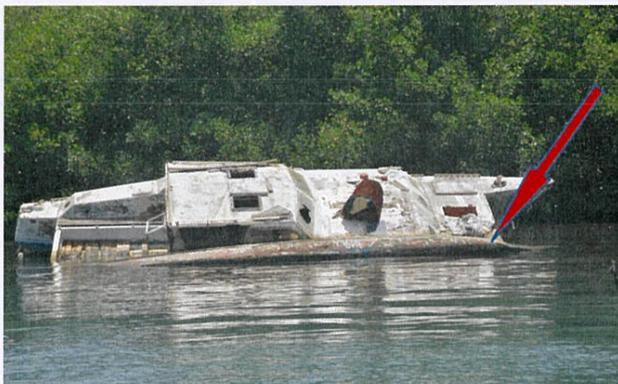
Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Épave



Caractéristiques

Type de navire : inconnu
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : 12 mètres
Matériaux : inconnu
Localisation : Marin

Direction de la Mer

R02-2023-11-09-00003

Décision portant déchéance de droit de
propriété Trois-Ilets



**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé au droit du littoral de la commune des Trois-Ilets (Martinique), en annexe de la présente décision, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'il représente un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDÉRANT l'état d'épave du navire au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation du navire qualifié d'épave et remontant à plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par la commune des Trois-Ilets ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé au droit du littoral de la commune des Trois-Ilets, en annexe de la présente décision, est déclaré déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, est cédé à la Mairie des Trois-Ilets, SIRET n° 219 722 311 000 12, Sise à 1 Rue Épiphane de Moirans, 97229 Trois-Ilets, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 09 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Xavier NICOLAS



Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

Épave N°1



Caractéristiques

Type de navire : inconnu
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur:16 mètres
Matériaux : Métal
Localisation : Trois-Ilets